

## Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles Produit Bouvillons et bovins d'abattage Aide-mémoire – Perception des contributions au plan conjoint pour l'année d'assurance 2023

Le tableau ci-dessous présente les modalités de la perception des contributions au plan conjoint pour les producteurs de bouvillons et bovins d'abattage pour l'année 2023, comme le prévoit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en donnant des pouvoirs collectifs permettant d'organiser la mise en marché des produits par Les Producteurs de bovins du Québec. Ces contributions sont prélevées à même les compensations des clients au produit Bouvillons et bovins d'abattage du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) de La Financière agricole du Québec.

**Pour toute question relative à la perception des contributions au plan conjoint, veuillez vous adresser à Les Producteurs de bovins du Québec, au 450 679-0540 poste 8287.**

### 1. Première avance de calcul (prévue en juillet de l'année d'assurance)

#### Modalités

Lors de la première avance, La Financière agricole ne retient aucun prélèvement.

### 2. Deuxième avance de calcul (prévue en décembre de l'année d'assurance)

#### Modalités

Lors de la deuxième avance, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint pour les bouvillons semi-finis mis en marché depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit :

	\$ / bouvillon semi-fini
Prélevé de base	3,00
Frais de mise en marché	3,25
Fonds de recherche <sup>(1)</sup>	0,75
Promotion <sup>(1)</sup>	0,50
TPS (5 %)	0,3750
TVQ (9,975 %)	0,7481
<b>Total taxes incluses</b>	<b>8,6231</b>

Veillez noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les contributions par tête pour les bouvillons d'abattage sont perçues par Les Producteurs de bovins du Québec, à même le paiement des bouvillons.

Tout bouvillon vendu vivant dont le poids est inférieur à 1 100 livres est considéré comme semi-fini. Les taureaux de reproduction et les bovins transigés entre assurés sont également considérés comme des bovins semi-finis pour la perception des contributions au plan conjoint.

La **contribution annuelle par entreprise** prévue à votre plan conjoint au montant de **689,85 \$ par année (taxes incluses)** est également prélevée à même cette avance. Toutefois, si vous produisez uniquement des bovins inférieurs au poids de 1 100 livres, la **contribution annuelle par entreprise** qui s'applique par entreprise est celle du veau d'embouche au montant de **402,41 \$ par année (taxes incluses)**.

### 3. Paiement final de l'année d'assurance (au plus tard en avril suivant l'année d'assurance)

#### Modalités

Lors du paiement final, La Financière agricole prélève la **contribution par tête** prévue à votre plan conjoint. Les modalités sont les mêmes qu'à la deuxième avance de calcul prévue en décembre de l'année d'assurance. À noter que la contribution est basée sur le nombre de bouvillons semi-finis mis en marché du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

De ce prélèvement, le montant déjà prélevé lors de l'avance précédente est retranché.

#### REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU PLAN CONJOINT

Un producteur assuré au programme ASRA dans un produit bovin **et qui est également producteur laitier (avec quota)** peut demander à « Les Producteurs de bovins du Québec » le remboursement de la contribution annuelle par entreprise. Le producteur doit transmettre sa réclamation (après le paiement final) à « Les Producteurs de bovins du Québec », au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, Québec, J4H 4G2, accompagnée d'une note mentionnant la demande de remboursement, les nom et adresse du producteur, le numéro d'adhérent à l'ASRA et le numéro de producteur à l'UPA.